

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-085

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2024-04-26-00004 - arrêté commision départementale de conciliation (3 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2024-04-30-00008 - Arrêté préfectoral de déclaration d infection d une exploitation ayant détenu un ovin atteint de tremblante atypique (4 pages) Page 8

73-2024-05-06-00001 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE 73294009) (3 pages) Page 13

73-2024-03-29-00042 - Arrêté préfectoral n°7324017 portant mise sous surveillance d un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 17

73-2024-05-03-00001 - Arrêté préfectoral n°7324018 portant mise sous surveillance d un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 21

73-2024-05-03-00002 - Arrêté préfectoral n°7324019 portant mise sous surveillance d un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 25

73-2024-05-03-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d une société d hélicoptères pour exécution d opération d héliportage de cadavres d animaux (3 pages) Page 29

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2024-04-30-00002 - Approbation du document d aménagement?? de la forêt communale de Bozel 2022-2041?? Département : Savoie?? Surface de gestion : 741,87 ha?? Révision d aménagement FR84-923 (3 pages) Page 33

73-2024-04-30-00005 - Approbation du document d aménagement?? de la forêt communale de La Bathie 2022-2041?? Département : Savoie?? Surface de gestion : 591,02 ha?? Révision d aménagement FR84-950 (3 pages) Page 37

73-2024-04-30-00006 - Approbation du document d aménagement?? De la forêt communale de la Table 2023-2042?? Département : Savoie?? Surface de gestion : 544 ha?? Révision d aménagement FR84-951 (2 pages) Page 41

73-2024-04-30-00003 - Approbation du document d aménagement?? de la forêt communale de Queige 2022-2041?? Département : Savoie?? Surface de gestion : 824,97 ha?? Révision d aménagement FR84-939 (3 pages) Page 44

73-2024-04-30-00004 - Approbation du document d'aménagement de la forêt communale des Hauteluces 2022-2041 Département : Savoie Surface de gestion : 594,12 ha Révision d'aménagement FR84-941 (4 pages)	Page 48
73-2024-04-30-00007 - Approbation du document d'aménagement De la forêt de la commune d'Orelle 2023-2042 Département : Savoie Surface de gestion : 820,42 ha Révision d'aménagement FR84-962 (2 pages)	Page 53
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural	
73-2024-04-29-00004 - RAA AP 73-2024-0390 29-04 TDS O MESTRALLET Néel (5 pages)	Page 56
73-2024-05-03-00005 - RAA AP 73-2024-0405 03-05 TDS O MOLLARD Agnès (5 pages)	Page 62
73-2024-05-03-00004 - RAA AP 73-2024-0406 03-05 TDS O ROSSAT Philippe (5 pages)	Page 68
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2024-04-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-28 du 8 avril 2024 portant autorisation de places à feux aménagées situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier (7 pages)	Page 74
73-2024-04-30-00009 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-30 portant autorisation de tables à feux provisoires situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier (5 pages)	Page 82
73-2024-04-30-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de type D à l'UDSP 73 (1 page)	Page 88
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2024-04-30-00010 - Arrêté préfectoral n° ICPE-2024-030 modifiant l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-007 du 16 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société UGI RING et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages - Commune de La Léchère (2 pages)	Page 90
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2024-04-29-00003 - Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de l'entrée nord du Châtel - commune de La Tour en Maurienne (3 pages)	Page 93

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-04-26-00004

arrêté commission départementale de
conciliation



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Entreprises et Solidarités
Service logement

**Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024
relatif à la compétence et au renouvellement de la composition de la commission
départementale de conciliation compétente en matière de rapports locatifs**

Le préfet de la Savoie
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'office foncière et notamment son article 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n°2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme modifié et notamment son article 17-2 et 20,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi « ALUR »,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié, relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022,

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Madame Laurence TUR en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry à compter du 22 mai 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation de la Savoie, créée en application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, est compétente pour connaître des litiges ou des difficultés portant sur des logements locatifs situés dans le département. Toutefois, pour l'examen des difficultés liées à l'application des plans de concertation locative, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'organisme bailleur concerné.

Article 2 : La saisine de la Commission Départementale de Conciliation est adressée en recommandé avec avis de réception adressée à son secrétariat ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur, l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par la commission à une date certaine.

Cette demande peut également être réalisée au moyen du formulaire disponible en téléchargement sur le site Internet de l'État en Savoie.

Article 3 : La Commission est composée, en nombre égal, de membres d'organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Chacune des organisations mentionnées à l'article 4 ci-dessous désigne un représentant titulaire et son suppléant choisis parmi ses adhérents.

Titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans par arrêté du préfet. Sauf disposition législative contraire ultérieure à la publication du présent arrêté, en fin de mandat le renouvellement de la composition de la Commission se fera selon les dispositions de l'article 43 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la Commission. L'association dont elle était le représentant désigne alors son remplaçant qui est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation de la Savoie pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivantes :

Collège représentatif des bailleurs :

Titulaires :

- Madame Laura LE BOURSICAULT, Cristal habitat
- Monsieur Yves CLERC-RENAUD, Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- Madame Marie-Christine GONNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière, chambre de la Savoie (UNPI 73)

Suppléants :

- Madame Florence CUSIN, Savoisiennne Habitat
- Madame Corinne DESMOULIN-CIBLE, FNAIM
- Monsieur Jacques BARRAL, UNPI 73

Collège représentatif des locataires :

Titulaires :

- Madame Christiane FERNANDEZ, Confédération Nationale du Logement (CNL)
- Monsieur Pascal PACHOUD, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
- Madame Michèle MONTVIGNIER MONNET, Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir Savoie (UFC que choisir)

Suppléants :

- Madame Jocelyne HERBINSKI, CNL
- Monsieur Marc MICHELLAND, AFOC
- Monsieur Philippe BASTY, UFC Que choisir

Article 5 : La Commission Départementale de Conciliation de la Savoie siège en formation unique. Elle peut valablement siéger lorsque sont présents en nombre égal des représentants de bailleurs et de locataires.

Le quorum est de deux représentants pour chaque collège, le président de séance étant compris dans ce décompte.

En cas d'absence du Président et du vice-président de la Commission, celle-ci désigne en son sein au début de la séance, son Président de séance, choisi dans le collège du Président de la Commission.

Le membre titulaire ou suppléant qui est partie à un litige ou à une difficulté soumise à l'avis de la Commission ne peut siéger pour l'examen de l'affaire le concernant.

Article 6 : Le service logement du pôle entreprises et solidarités de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie assure le secrétariat de la Commission.

Le président en exercice de la Commission donne délégation, par écrit, au secrétaire pour signer en son nom les convocations et les correspondances diverses adressées aux parties.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-04-30-00008

Arrêté préfectoral de déclaration d infection
d une exploitation ayant détenu un ovin atteint
de tremblante atypique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
de déclaration d'infection d'une exploitation ayant détenu un ovin atteint de tremblante
atypique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDÉRANT le résultat positif du rapport d'analyse n° EST-C1-361 du 19 mars 2024 réalisé par le laboratoire national de référence (A.N.S.E.S. Lyon), aux fins de recherche de la tremblante sur l'encéphale de l'ovine n° 51100972006 isolant une souche de tremblante de type atypique (NOR 98),

CONSIDÉRANT que l'ovine n° 51100972006, déclaré atteint de tremblante atypique, est né sur le GAEC du pâturage sise 73340 LESCHERAINNE, identifié sous le numéro EDE 73 146002 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC du pâturage sise 73340 LESCHERAINNE, géré par Messieurs Thierry et Didier BOCH , est déclaré infecté de tremblante atypique et est placé sous la surveillance du Docteur Philippe CONDEMINE, vétérinaire sanitaire à 73630 LE CHATELARD;

ARTICLE 2 :

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite et recensement de tous les ovins de l'exploitation et mise à jour du registre d'élevage par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;
2. Contrôle et mise à jour de l'identification de tous les ovins. L'ensemble des animaux doit être identifié par l'apposition des boucles officielles ;
3. Interdiction d'expédier les ovins vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers, directement ou indirectement ;
4. Interdiction de vendre ou céder les ovins, sauf pour l'abattoir ou une exploitation déjà sous APDI (où leur surveillance pourra être maintenue) ;

Un état des ventes ou cessions doit être déclaré au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie tous les trimestres ;

ARTICLE 3 :

L'ensemble des ovins présents sur l'exploitation sous Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection sont soumis aux mesures de surveillance suivantes pendant toute la durée de l'A.P.D.I. :

1. Les ovins morts ou euthanasiés sur l'exploitation d'origine, âgés de plus de 18 mois, doivent être obligatoirement détruits par une entreprise agréée. Les cadavres sont accompagnés d'un document à demander à la Direction Départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) prévoyant la réalisation de test de dépistage de la tremblante ;
2. Les ovins conduits à l'abattoir depuis l'exploitation d'origine, âgés de plus de 18 mois, sont accompagnés d'un document prévoyant la réalisation de tests de dépistage de la tremblante atypique ;
3. Un suivi sanitaire et technique du cheptel est maintenu durant toute la durée de l'A.P.D.I. sous le contrôle du vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;

4. Un génotypage aux quatre codons du gène PrP des ovins de plus de 18 mois abattus ou morts est réalisé dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 :

L'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection est levé par le préfet après une période de deux ans suivant la détection du dernier cas de tremblante atypique dans l'exploitation.

ARTICLE 5 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, ainsi que leur recensement et leur identification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-06-00001

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation bovine dont la
qualification « officiellement indemne de
brucellose » est suspendue (n°EDE 73294009)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE 73294009)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00903 du 24 avril 2024 portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE 73294009) ;

Considérant les résultats d'analyses favorables ref. 240430-007244-01 du Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie du 03 mai 2024 concernant le prélèvement réalisé le 30 avril 2024 sur le bovin FR7302072280 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2024-00903 du 24 avril 2024 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine du GAEC Caillet, cheptel n° EDE 73294009, sise sur la commune LA THUILE, vis à vis de la brucellose, est abrogé.

La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de LA THUILE, les docteurs de la clinique de l'Albanne, vétérinaires sanitaires à BARBERAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY, le 06 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-29-00042

Arrêté préfectoral n°7324017 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324017
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, R223-31 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du pôle vétérinaire, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 25/02/2024;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien, de type , Border Collie né(e) le 11/12/2023 identifié(e) par transpondeur sous le 380260102708651 en provenance d'Italie et introduit illégalement le 25/02/2024 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Ruben CONTI domicilié 11 route des Evettes- Résidence Néméa- Bât. Accueil – 73590 FLUMET, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des 4 Vallées- ALBERTVILLE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 25/02/2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 25/02/2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit

réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;

- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23/08/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Flumet et les docteurs de la clinique vétérinaire des 4 Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 29/03/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-03-00001

Arrêté préfectoral n°7324018 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324018
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1, L.201-4, L.201-7, L.212-10, L.223-1 à L.223-13, L.223-15 à L.223-17, L.228-1, L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-10, R.223-25, R.223-31 à R.223-34, R.228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chat mâle FILOU, de type européen, né le 1^{er} juin 2020, identifié par transpondeur sous le numéro 967000010495527, en provenance de Belgique et introduit illégalement le 21 décembre 2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Franck VOLARD domicilié 170 avenue de Tarentaise, 73210 AIME LA PLAGNE, est placé sous la surveillance du docteur vétérinaire Julien DELAMUR à AIME LA PLAGNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 21 décembre 2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 21 décembre 2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon le article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18 mai 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'AIME LA PLAGNE et le docteur vétérinaire Julien DELAMUR à AIME LA PLAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-03-00002

Arrêté préfectoral n°7324019 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324019
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1, L.201-4, L.201-7, L.212-10, L.223-1 à L.223-13, L.223-15 à L.223-17, L.228-1, L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-10, R.223-25, R.223-31 à R.223-34, R.228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 20 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien mâle JAKE, de type chien loup tchèque, né le 6 février 2024, identifié par transpondeur sous le numéro 380260102735637, en provenance d'Italie et introduit illégalement le 20 avril 2024 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Emilio CHIAPPETTA domicilié 206 route des nouvelles Resses 73300 VILLARGONDRAN, est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique du Tricot Rayé à SAINT JEAN DE MAURIENNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 20 avril 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 20 avril 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon le article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 17 octobre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de VILLARGONDRAN et les docteurs vétérinaires de la clinique du Tricot Rayé à SAINT JEAN DE MAURIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-05-03-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service PSA ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères est requise le 02/05/2024 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin FR7302315043 appartenant au GAEC le CROUET DU BASSIN à Bourg Saint-Maurice, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe vers le ruisseau du Nant de la Tour sur une passerelle sur le chemin de grande randonnée prêt de la commune des Echelles .

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères sera facturée au prix de **456 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : EJ 2024-0003633

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire des Echelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 03/05/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00002

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Bozel 2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 741,87 ha

Révision d'aménagement FR84-923

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-22

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Bozel 2022-2041
Département : Savoie
Surface de gestion : 741,87 ha
Révision d'aménagement FR84-923**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bozel pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201783 (ZSC) "Massif de la Vanoise" validé en date du 22 septembre 1998 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bozel en date du 5 avril 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Vu le courrier du directeur de l'agence Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 21 juillet 2023, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 27 juillet 2023 et complété le 12 mars 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif de la Vanoise" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Bozel (Savoie), d'une contenance de 741,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 702,36 ha, actuellement composée d'épicéa commun (77%), sapin pectiné (8%), pin à crochets (9%), pin sylvestre (2%), hêtres (3%) et divers feuillus (1%). 39,51 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 561,11 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (457,16 ha), le sapin pectiné (49,08 ha), le pin à crochets (29,93 ha), le pin sylvestre (3,94 ha), le mélèze d'Europe (1 ha) et le hêtre (20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 369,19 ha, susceptibles de production ligneuse sur 353,04 ha, qui sera parcouru, sur 163,72 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-biodiversité, d'une contenance de 98,90 ha, susceptibles de production ligneuse sur 98,28 ha, qui sera parcouru, sur 58,22 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-risque naturel, d'une contenance de 43,55 ha, susceptibles de production ligneuse sur 39,70 ha, qui sera parcouru, sur 11,55 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-accueil du public, d'une contenance de 71,07 ha, susceptibles de production ligneuse sur 70,08 ha, qui sera parcouru, sur 48,20 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,24 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 145,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2 places de dépôts seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201783 "Massif de la Vanoise", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00005

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de La Bathie 2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 591,02 ha

Révision d'aménagement FR84-950

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-32

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de La Bathie 2022-2041
Département : Savoie
Surface de gestion : 591,02 ha
Révision d'aménagement FR84-950**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la Bathie pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de la Bathie en date du 4 mars 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire du 13 décembre 2023 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Vu le courrier de l'Agence territoriale Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 15 janvier 2024, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux sites classés ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 janvier et complété le 12 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de La Bathie (Savoie), d'une contenance de 591,02 ha, est affectée prioritairement à fonction sociale et la fonction de protection contre les risques tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 578,75 ha, actuellement composée d'épicéa commun (53%), sapin pectiné (25%), pin sylvestre (3%), hêtre (7%), chêne sessile (7%), érable sycomore (2%) et divers feuillus (3%). 12,27 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 412,07 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 166,68 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (201,01 ha), le sapin pectiné (126,41 ha), le hêtre commun (64,51 ha), l'érable sycomore (2,54 ha), le mélèze d'Europe (2,88 ha), le pin sylvestre (6,14 ha), chêne sessile (6,58 ha), le douglas (2 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif résineux d'une contenance de 128,44 ha, dont 125,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-objectif mixte feuillus résineux d'une contenance de 140,51 ha, dont 137,71 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-accueil public d'une contenance de 183,13 ha, dont 151,70 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,10 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 22,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 112,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1230 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites classés pour le site du "col de La Bâthie et des lacs de la Tempête".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00006

Approbation du document d'aménagement
De la forêt communale de la Table 2023-2042

Département : Savoie

Surface de gestion : 544 ha

Révision d'aménagement FR84-951

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-33

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt communale de la Table 2023-2042
Département : Savoie
Surface de gestion : 544 ha
Révision d'aménagement FR84-951**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la Table pour la période 2008-2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de la Table en date du 22 décembre 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 janvier 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} La forêt communale de La Table (Savoie), d'une contenance de 544 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 465,58 ha, actuellement composée d'épicéa commun (47%), sapin pectiné (39%), hêtre (3%), érable sycomore (3%), châtaignier (3%), chêne sessile (1%), et divers feuillus (4%). 78,42 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 400,26 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 65,32 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (122,12 ha), l'épicéa commun (120,97 ha), le hêtre (84,36 ha), l'érable sycomore (31,11 ha), le châtaignier (19,76 ha), le chêne sessile (16,94 ha) et le mélèze d'Europe (5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 405,50 ha, dont 400,26 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné au pastoralisme, d'une contenance de 109,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,56 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00003

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Queige 2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 824,97 ha

Révision d'aménagement FR84-939

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-24

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Queige 2022-2041
Département : Savoie
Surface de gestion : 824,97 ha
Révision d'aménagement FR84-939**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L332-1 et suivants et R332-44 à R332-46 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Queige pour la période 2003 à 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201776 (ZSC) "Tourbière et lac des Saisies" validé en date du 10 décembre 1999 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Queige en date du 4 juillet 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'accord du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mars 2023 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles régionales ;
- Vu** le courrier de l'agence Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 6 novembre 2023, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 6 novembre 2023 et complété le 22 février 2024 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Tourbière et lac des Saisies";
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Queige (Savoie), d'une contenance de 824,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 769,38 ha, actuellement composée d'épicéa commun (66%), sapin pectiné (27%), hêtre (6%) et d'érables (1%). 55,59 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 704,70 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 120,27 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (346,26 ha), le sapin pectiné (296,68 ha), le hêtre (52,76 ha), le mélèze d'Europe (3 ha), le douglas (3 ha), le cèdre de l'Atlas (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 625,77 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-biodiversité, d'une contenance de 185,72 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1700 ml de pistes forestières, 600 ml de route forestière et 5 places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201776 "Tourbières et lac des Saisies", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle régionale « Tourbières des Saisies – Beaufortain - Val d'Arly ».

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

3

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00004

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale des Hauteluce 2022-2041

Département : Savoie

Surface de gestion : 594,12 ha

Révision d'aménagement FR84-941

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-25

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale des Hauteluces 2022-2041**

**Département : Savoie
Surface de gestion : 594,12 ha
Révision d'aménagement FR84-941**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L332-1 et suivants et R332-44 à R332-46 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Hauteluces pour la période 2005 à 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 du décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZSC) FR8201776 "Tourbière et lac des Saisies" validé en date du 10 décembre 1999 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Hauteluce en date du 17 janvier 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier de l'Agence Territoriale Savoie Mont Blanc, en date du 15 avril 2024 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura2000, aux réserves naturelles régionales, à l'arrêté préfectoral de protection des biotope et aux sites inscrits ;
- Vu** l'accord du Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2023 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Savoie, en date du 1^{er} avril 2022, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 6 novembre 2023 et complété le 15 avril 2024 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "tourbière et lac des Saisies" et celui du site Saisies "Tourbière et lac des Saisies" ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Hauteluce (Savoie), d'une contenance de 594,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 451,54 ha, actuellement composée d'épicéa commun (94%), sapin pectiné (2%) et divers feuillus (4%) 142,58 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 347,56 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (288,56 ha), le sapin pectiné (35 ha) le hêtre (12 ha) et l'érable sycomore (12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif résineux, d'une contenance de 337,55 ha, dont 202,81 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 102,5 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 25 ans en fonction de l'état des peuplements ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif feuillus, d'une contenance de 11,15 ha, dont 10,12 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-biodiversité, d'une contenance de 86,53 ha, dont 72,77 ha en sylviculture susceptibles de production ligneuse sur 48,18 ha, qui sera parcouru, sur 21,23 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,34 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-accueil de public, d'une contenance de 51,68 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-biodiversité, d'une contenance de 73,88 ha, qui sera laissé en évolution naturelle
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 30,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle régionale des Saisies seront regroupées au sein d'une division réserve naturelle (RN), afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

1400 ml de routes forestière seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201776. "Tourbière et lac des Saisies", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site des "Saisies" et celui du "Bois de Thuilletaz" ;
- La réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle régionale "Tourbière des Saisies – Beaufortin - val d'Arly".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

3

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

4

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-30-00007

Approbation du document d'aménagement
De la forêt de la commune d'Orelle 2023-2042

Département : Savoie

Surface de gestion : 820,42 ha

Révision d'aménagement FR84-962

Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-34

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt de la commune d'Orelle 2023-2042
Département : Savoie
Surface de gestion : 820,42 ha
Révision d'aménagement FR84-962**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Orelle pour la période 2007-2021 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Orelle en date du 22 janvier 2024 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 19 février 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} La forêt communale d'Orelle (Savoie), d'une contenance de 820,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée d'épicéa commun (54%), sapin pectiné (33%), mélèze d'Europe (9%), divers résineux (2%) et divers feuillus (2%).

La surface boisée est constituée de 736,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 583,06 ha. Le reste de la surface, soit 237,36 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun en mélange (118,26ha), le mélèze d'Europe (87,69ha) et le sapin pectiné (126,97ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif résineux, d'une contenance de 583,06 ha, dont 332,94 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 307,67 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 73,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 158,33 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-29-00004

RAA AP 73-2024-0390 29-04 TDS O MESTRALLET
Néal



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0390 en date du 29/04/24
portant autorisation à Monsieur MESTRALLET Néal
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 18/04/24 par laquelle Monsieur MESTRALLET Néal domicilié à VAL CENIS 73500, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur MESTRALLET Néal a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 21/02/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié le jour
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur MESTRALLET Néal par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure

où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **MESTRALLET Néal** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MESTRALLET Néal, AMIARD Mickaël, GOUGOUX Florent, CAUVET Louis.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE ;
- à proximité du troupeau de Monsieur MESTRALLET Néal ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur **MESTRALLET Néal** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **MESTRALLET Néal** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **MESTRALLET Néal** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14

62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de VAL CENIS, SAINT JEAN DE MAURIENNE .

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-03-00005

RAA AP 73-2024-0405 03-05 TDS O MOLLARD
Agnès



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0405 en date du 03/05/24
portant autorisation à Madame MOLLARD Agnès
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 02/05/24 par laquelle Madame MOLLARD Agnès domiciliée à SAINT ANDRE 73500, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame MOLLARD Agnès a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 04/04/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage - Visite quotidienne - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit - pâturage en parc électrifié le jour - ânes

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame MOLLARD Agnès par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **MOLLARD Agnès** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MOLLARD Mélanie, JACQUEMOZ Claude, CLAPPIER Sébastien, LAZIER Christian.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de SAINT ANDRE ;
- à proximité du troupeau de Madame MOLLARD Agnès ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de SAINT ANDRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame MOLLARD Agnès informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame MOLLARD Agnès** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame MOLLARD Agnès** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de SAINT ANDRE.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-05-03-00004

RAA AP 73-2024-0406 03-05 TDS O ROSSAT
Philippe



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0404 en date du 03/05/24
portant autorisation à Monsieur ROSSAT Philippe
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 08/04/24 par laquelle Monsieur ROSSAT Philippe domicilié à VIILLARGONDRAN 73300, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur ROSSAT Philippe a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 08/04/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit - pâturage en parc électrifié le jour

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur ROSSAT Philippe par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **ROSSAT Philippe** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : VOTTA Kevin.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de VILLARGONDRAN, LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT ;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROSSAT Philippe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de VILLARGONDRAN, LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur ROSSAT Philippe informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **ROSSAT Philippe** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **ROSSAT Philippe** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les

lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de VILLARGONDRAN, LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-08-00001

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-28 du 8
avril 2024

portant autorisation de places à feux aménagées
situées sur le territoire des communes
du département de la Savoie relevant du code
forestier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-28 du 8 avril 2024 portant autorisation de places à feux aménagées situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article L322-5 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368 du 4 mai 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368 du 4 mai 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie, il appartient au préfet d'autoriser les places à feux répondant aux conditions prévues à son annexe n°2 dans les communes relevant du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de recenser l'ensemble des places à feux autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La liste des places à feu autorisées prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0367 du 4 mai 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réglementation concernant l'utilisation des places à feu

Pour pouvoir être utilisée :

- ◆ la place à feu doit :
 - être mentionnée dans la liste des places à feu en annexe 1 de cet arrêté
 - faire l'objet, sur place, d'une signalétique telle que définie à l'article 3
 - être régulièrement entretenue pour rester conforme aux préconisations de l'annexe 2
- ◆ l'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :
 - extinction du feu après usage avec de l'eau
 - interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...)
 - interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (à partir du danger modéré - alerte jaune - de la météo des feux de forêts disponibles sur le site de Météo France)

ARTICLE 3 : Signalétique des places à feu

Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer (modèle en annexe 3).

Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence du présent arrêté
- la commune de situation
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé)
- les consignes de sécurité listées à l'article 2

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex ou sur telerecours.fr

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry le,

Le Préfet

8 AVR. 2024
François RAJNER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Liste des places à feux autorisées

Arrondissement d'Albertville

N° d'agrément	Code INSEE	Commune	Précisions	GPS X	GPS Y
73003-2024-04	73003	Grand Aigueblanche		972354,49	6494996,3
73006-2024-04	73006	Aime la Plagne		984670,99	6504668,64
73006-2024-04	73006	Aime la Plagne		981052,9	6500400,6
73006-2024-04	73006	Aime la Plagne		981020,97	6500418,47
73006-2024-04	73006	Aime la Plagne		981046,41	6500440,12
73006-2024-04	73006	Aime la Plagne		980996,88	6500440,12
73011-2024-04	73011	Albertville		965171,42	6511696,3
73015-2024-04	73015	Les Allues		975807,42	6487884,96
73015-2024-04	73015	Les Allues		978264,38	6489265,63
73015-2024-04	73015	Les Allues		978295,89	6489283,62
73015-2024-04	73015	Les Allues		978908,53	6486747,76
73015-2024-04	73015	Les Allues		978927,63	6486765,08
73015-2024-04	73015	Les Allues		979203	6482667,3
73015-2024-04	73015	Les Allues		979393,88	6481147,81
73015-2024-04	73015	Les Allues		979592,57	6486682,24
73015-2024-04	73015	Les Allues		979779,07	6485139,88
73015-2024-04	73015	Les Allues		979823,48	6485070,64
73015-2024-04	73015	Les Allues		980566,31	6480572,18
73015-2024-04	73015	Les Allues		980567,73	6484584,38
73015-2024-04	73015	Les Allues		980913,07	6484892,8
73024-2024-04	73024	Les Avanchers Valmorel		968795,09	6493591,41
73054-2024-04	73054	Bourg Saint Maurice		994304,87	6509146,01
73054-2024-04	73054	Bourg Saint Maurice		999301,53	6510036,99
73054-2024-04	73054	Bourg Saint Maurice		1001609,36	6509646,07
73131-2024-04	73131	Hautecour		976726,83	6495980,6
73150-2024-04	73150	La Plagne Tarentaise		984670,99	6504668,64
73150-2024-04	73150	La Plagne Tarentaise		985809,36	6505527,39
73150-2024-04	73150	La Plagne Tarentaise		985886,07	6506327,26
73187-2024-04	73187	La Léchère		970669,91	6496455,73
73187-2024-04	73187	La Léchère		970701,44	6496792,29
73201-2024-04	73201	Planay		989555,62	6487545,89
73201-2024-04	73201	Planay		990986,95	6491210,15
73201-2024-04	73201	Planay		991005,88	6491247,92
73201-2024-04	73201	Planay		991014,14	6491241,16
73206-2024-04	73206	Pralognan La		989486,9	6478391,53

		Vanoise			
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		989525,05	6478344,19
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		989834,45	6479782,99
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		990115,34	6480366,33
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		990828,89	6483888,96
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		992350,22	6482682,72
73206-2024-04	73206	Pralognan La Vanoise		992470,16	6482619,27
73227-2024-04	73227	Courchevel		980414,66	6487691,15
73227-2024-04	73227	Courchevel		983047,93	6487734,81
73227-2024-04	73227	Courchevel		984949,45	6483596,89
73227-2024-04	73227	Courchevel		984999,56	6484917
73227-2024-04	73227	Courchevel		986626,25	6485684,45
73227-2024-04	73227	Courchevel		986764,17	6485463,19
73227-2024-04	73227	Courchevel		986953,18	6485371,91
73257-2024-04	73257	Les Belleville		970699,98	6484955,76
73257-2024-04	73257	Les Belleville		970730,8	6484983,85
73257-2024-04	73257	Les Belleville		972935,6	6490954,08
73257-2024-04	73257	Les Belleville		972940,28	6490959,74
73257-2024-04	73257	Les Belleville		972949,84	6491020,41
73257-2024-04	73257	Les Belleville		972955,11	6491017,88

Arrondissement de Chambéry

N° d'agrément	Code INSEE	Commune	Précisions	GPS X	GPS Y
73179-2024-04	73179	La Motte Servolex		920017,04	6503296,66
73179-2024-04	73179	La Motte Servolex		920321,56	6501898,61

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

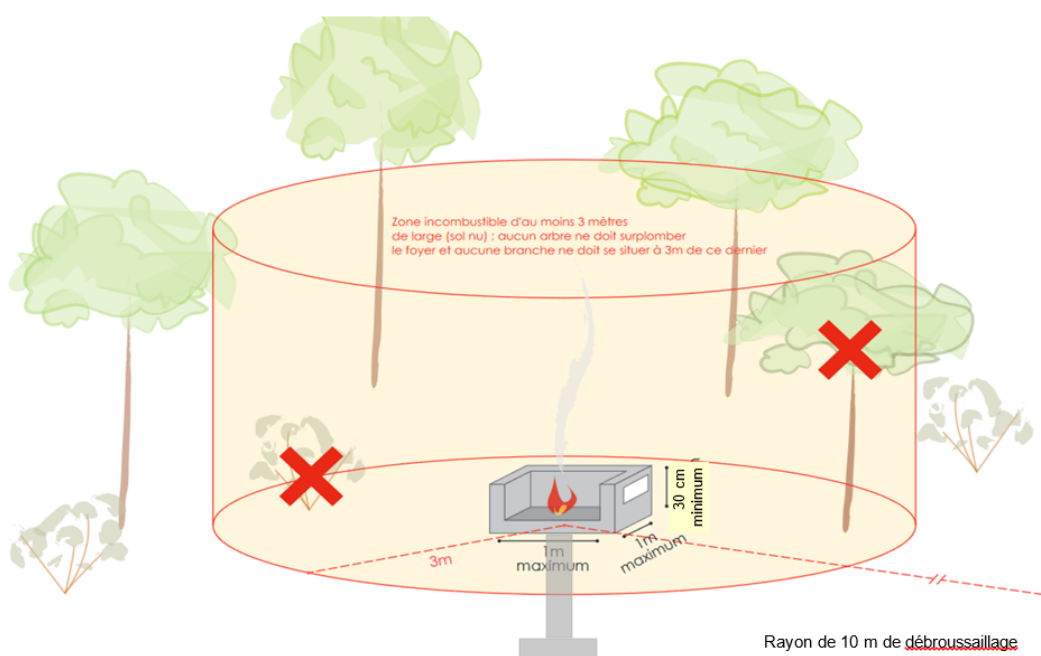
N° d'agrément	Code INSEE	Commune	Précisions	GPS X	GPS Y
73157-2024-04	73157	Modane		986577,52	6458983,48
73230-2024-04	73230	Saint Colomban des Villards		952167,99	6472431,35
73255-2024-04	73255	Sainte Marie de Cuines		957879,59	6474201,28
73318-2024-04	73318	Villarembert		957470,43	6464405,13

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Cahier des charges pour les places ou tables à feux aménagées permanentes ou provisoires :

- Le foyer doit être surélevé de 30 cm minimum, maçonné, métallique ou sur structure bois provisoire et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 30 cm au-dessus de la grille de cuisson ;
- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum ;
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Un débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 10 mètres autour du ou des foyers ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Pour les tables à feux aménagées de manière provisoire, un stock d'eau de 2 x 15 L doit être disponible en permanence. Le foyer d'alimentation doit être surveillé en continu et éteint à l'eau après chaque utilisation ;
- Suspender l'utilisation du feu dès que les conditions de danger de la météo des forêts de Météo France passent au stade modéré ou par vent fort, supérieur à 40 km/h
- Une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes doit être implantée à proximité des places à feux :
 - commune de situation ;
 - numéro d'identification de la place à feux aménagée permanente ;
 - extinction du feu après usage avec de l'eau ;
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort supérieur à 40 km/h, période d'indice de danger modéré ou supérieur de la météo des forêts...);
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112

Schéma de présentation des caractéristiques techniques d'aménagement des places à feu



Ces places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le préfet ou par le conseil municipal en fonction du risque météorologique.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Signalisation implantée à proximité des places à feux rappelant les consignes de sécurité

PLACE À FEU AUTORISÉE

Arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation de places à feux aménagées sur le département de la Savoie

N° d'agrément :

Commune de :

Consignes de sécurité à respecter :

- ✓ extinction du feu après usage, avec de l'eau
- ✓ interdiction de déposer ou stocker des éléments combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...)
- ✓ interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés

Restrictions d'usage :

- ✓ feu interdit par vent fort (supérieur à 40 km/h)
- ✓ feu interdit en période de risque exceptionnel selon la météo des forêts sur le site de Météo France (à partir du danger modéré correspondant à une alerte jaune)
- ✓ Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique défini par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie.

Numéro d'appel des secours : 18 ou 112

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-30-00009

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-30
portant autorisation de tables à feux provisoires
situées sur le territoire des communes
du département de la Savoie relevant du code
forestier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-30 portant autorisation de tables à feux provisoires situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article L322-5 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368 du 4 mai 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-28 du 8 avril 2024 portant autorisation de places à feux aménagées situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Réglementation concernant l'utilisation des tables à feux provisoires

Pour pouvoir être utilisée, la table à feu provisoire doit :

- respecter les normes d'une place à feux aménagée pérenne ;
- faire l'objet d'une déclaration préalable à l'usage de tables à feux provisoires :
 - pour les groupes de mineurs : au service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (annexe 2) ;
 - pour les groupes de personnes majeures : au service interministériel de défense et protection civile (annexe 3) ;
- être régulièrement entretenue pour rester conforme aux préconisations de l'annexe 1.

L'utilisateur doit en particulier respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;
- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...) ;
- interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (à partir du danger modéré - alerte jaune - de la météo des feux de forêts disponibles sur le site de Météo France) ;
- se tenir informer des arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdiction en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex ou sur telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry le, 30 AVR, 2024

Le Préfet,

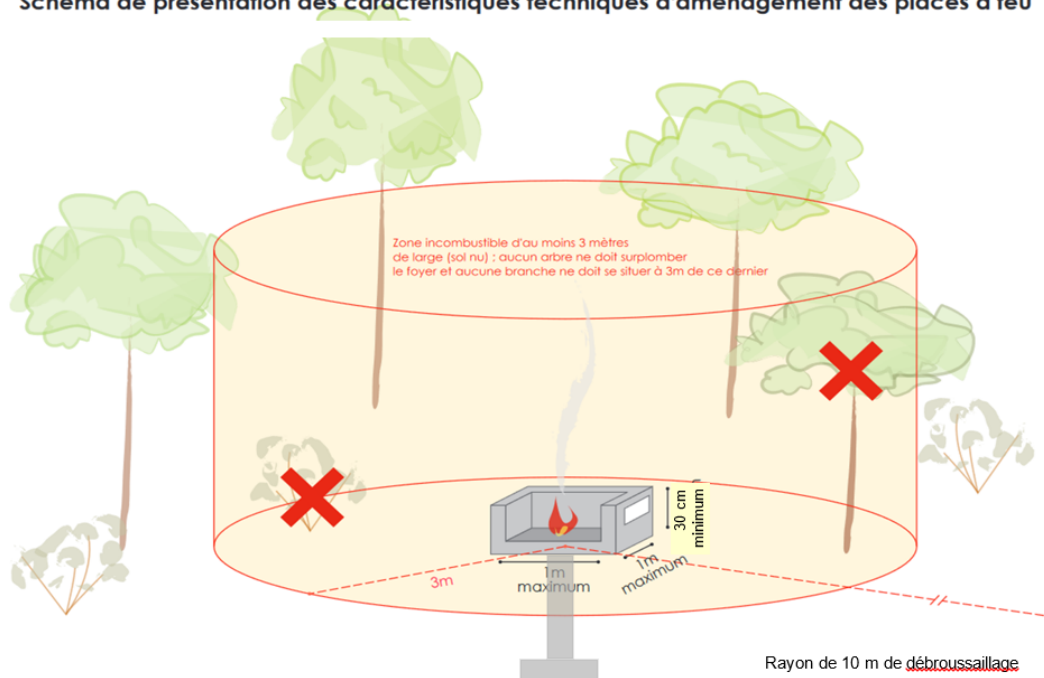
François RAVIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Cahier des charges pour les places ou tables à feux aménagées permanentes ou provisoires :

- Le foyer doit être surélevé de 30 cm minimum, maçonné, métallique ou sur structure bois provisoire et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 30 cm au-dessus de la grille de cuisson ;
- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum ;
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Un débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 10 mètres autour du ou des foyers ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Pour les tables à feux aménagées de manière provisoire, un stock d'eau de 2 x 15 L doit être disponible en permanence. Le foyer d'alimentation doit être surveillé en continu et éteint à l'eau après chaque utilisation ;
- Suspender l'utilisation du feu dès que les conditions de danger de la météo des forêts de Météo France passent au stade modéré ou par vent fort, supérieur à 40 km/h
- Une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes doit être implantée à proximité des places à feux :
 - commune de situation ;
 - numéro d'identification de la place à feux aménagée permanente ;
 - extinction du feu après usage avec de l'eau ;
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort supérieur à 40 km/h, période d'indice de danger modéré ou supérieur de la météo des forêts...);
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112

Schéma de présentation des caractéristiques techniques d'aménagement des places à feu



Ces places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le préfet ou par le conseil municipal en fonction du risque météorologique.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par : Frionnet Michel
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.dsden73-acm@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex



Déclaration préalable à l'usage de tables à feu provisoires Accueil de scoutisme - été 2024

À retourner 15 jours au moins avant le début du camp à l'adresse suivante :
ce.dsden73-acm@ac-grenoble.fr

Responsable de l'accueil de groupe de mineurs / scoutisme :

NOM : Prénom :

Tel : Mel :

Adresse du responsable du camp :

Localisation exacte du camp (adresse précise + coordonnées GPS) :

- Joindre à cette demande l'accord écrit du propriétaire du terrain.

Dates de l'utilisation de la table à feu :

- « Je m'engage à prévenir le maire de la commune concernée par le projet d'usage d'une table à feu provisoire »
- « Je m'engage à respecter le cahier des charges de la construction et de l'usage des tables à feu provisoires (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024) sur l'emploi du feu »
- « Je m'engage à utiliser les tables à feu uniquement pour l'élaboration des repas du camp de scoutisme »
- « Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière responsabilité ».

Fait à le
Signature

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Déclaration préalable à l'usage de tables à feu provisoires Accueil de groupes de personnes majeures en Savoie - été 2024

À retourner 15 jours au moins avant le début du camp à l'adresse suivante :

pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr

Responsable de l'accueil du groupe d'adultes :

NOM :

Prénom :

Tel :

Mel :

Adresse du responsable du camp :

Localisation exacte du camp (adresse précise + coordonnées GPS) :

- Joindre à cette demande l'accord écrit du propriétaire du terrain.

Dates de l'utilisation de la table à feu :

- « Je m'engage à prévenir le maire de la commune concernée par le projet d'usage d'une table à feu provisoire »
- « Je m'engage à respecter le cahier des charges de la construction et de l'usage des tables à feu provisoires (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024) sur l'emploi du feu »
- « Je m'engage à utiliser les tables à feu uniquement pour l'élaboration des repas du camp de groupe d'adultes »
- « Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière responsabilité ».

Fait à

le

Signature

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-30-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental de sécurité civile de
type D à l'UDSP 73



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental
de sécurité civile de type D (dispositifs prévisionnels de secours)
à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP 73)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément "D" ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de type D déposé le 15 avril 2024 par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie est agréée au niveau départemental **pour une durée de 3 ans** pour les missions définies ci-dessous :

D dispositifs prévisionnels de secours :

- **D-PAPS (point d'alerte et de premiers secours) ;**
- **D-DPS PE à GE (dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure).**

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association s'engage à signaler, sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

Le préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 avril 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-30-00010

Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-030 modifiant
l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 du 16
janvier 2024 portant ouverture d'une enquête
publique
sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société
UGI RING et sur l'institution de servitudes
d'utilité publique autour du site de valorisation
de coproduits industriels, pour la production de
ferro-alliages - Commune de La Léchère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Service guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 30 avril 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-030
modifiant l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-007 du 16 janvier 2024
portant ouverture d'une enquête publique**

**sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société UGI'RING
et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de
coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages**

Commune de La Léchère

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre II, livre Ier, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier son article L123-15 ;

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 21 juillet 2023 et complétée le 21 décembre 2023, présentée par la société UGI'RING, dont le siège social est situé site d'Ugitech SA, avenue Paul Girod, 73400 Ugine, en vue d'exploiter un site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, sur la commune de La Léchère (73260) au lieu-dit « Chateau-Feuillet » ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact ainsi que les plans et notices ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par la société UGI'RING ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2023-ARA-AP-1606 du 24 novembre 2023 et le mémoire en réponse de la société UGI'RING ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en date du 16 janvier 2024 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU les décisions du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur n°E23000199/38 en date du 6 décembre 2023 et 21 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 n° ICPE-2024-06 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique instituées sur le site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée par la société UGI'RING ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 n° ICPE-2024-007 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société UGI'RING et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages ;

VU le courrier du 20 avril 2024 par lequel le commissaire enquêteur sollicite un délai supplémentaire pour rendre son rapport et ses conclusions motivées ;

VU l'avis du responsable du projet sur la demande pré-citée transmis par mail du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le nombre important de contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique et la technicité de certaines questions posées nécessitent des analyses complémentaires à la fois de la part du porteur de projet et du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

Le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, donné au commissaire enquêteur pour rendre au préfet son rapport et ses conclusions motivées, prévu à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 n° ICPE-2024-007 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société UGI'RING et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, et prolongé jusqu'au 15 mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au Maire de La Léchère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Mme Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-29-00003

Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet
de sécurisation de l'entrée nord du Châtel -
commune de La Tour en Maurienne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de
Saint-Jean-de-Maurienne

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de l'entrée nord de le Châtel sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 et R.121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet visé en entête du présent arrêté,
- conjointe à une enquête parcellaire,

VU la délibération du 8 mars 2022 de la commune de La-Tour-en-Maurienne sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, assorties d'un avis favorable avec trois recommandations ;

VU le courrier du 12 mars 2024 du maire de La-Tour-en-Maurienne répondant à ces recommandations ;

Vu le procès-verbal de déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies relativement à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne, le projet de sécurisation de l'entrée nord de le Châtel.

ARTICLE 2 : La commune de La-Tour-en-Maurienne est autorisée à acquérir, au besoin, par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La-Tour-en-Maurienne pendant deux mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par la production d'un certificat d'affichage par Monsieur le Maire de la commune de La-Tour-en-Maurienne.

Il sera en outre consultable sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale à l'adresse :

2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire de la commune de La-Tour-en-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Chambéry,
Le 29 avril 2024
Signé : François RAVIER